

# STATUTS DE L'ASSOCIATION VOLLEY-BALL CLUB DE SIERENTZ

## ARTICLE 1

L'Association porte le nom de VOLLEY-BALL CLUB de SIERENTZ.

## ARTICLE 2

Le siège social de l'Association est fixé au domicile du président en titre. L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse. Elle sera régie par les articles 21 à 79 du code civil local. L'Association VOLLEY-BALL CLUB de SIERENTZ ne poursuit aucun but lucratif, politique et religieux.

## ARTICLE 3

L'Association a pour but de promouvoir le volley-ball et d'autres activités sportives et de détente. Le choix des activités se fera en fonction de l'intérêt des membres. Le comité directeur se réserve le droit de donner son accord pour la création d'une nouvelle activité.

## ARTICLE 4

Chaque section de l'Association aura une gestion financière indépendante, mais participe aux frais de gestion que l'Association aura en commun. Le montant de cette somme sera déterminée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## ARTICLE 5

L'Association regroupe des personnes physique et morales s'intéressant à son but :

- les membres actifs : toutes les personnes participant régulièrement à l'une ou plusieurs des activités et ayant acquitté leur cotisation,
- les membres d'honneur : toutes personnes ayant rendu des services particulièrement importants à l'association. Leur nomination est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés,
- les membres bienfaiteurs.

## ARTICLE 6

Cessent de faire partie de l'association :

- 1) les membres décédés,
- 2) les membres ayant donné leur démission,
- 3) les membres exclus par le comité directeur, exclusion qui peut être prononcée contre tout membre qui :
  - ne se conformerait pas aux statuts,
  - nuirait par son comportement aux intérêts de l'association et à sa bonne renommée,
  - ne paierait pas sa cotisation.

Le comité directeur décide de l'exclusion à la majorité des membres présents, sauf recours contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois après notification. Le recours est suspensif.

## ARTICLE 7

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres, fixées en fonction de leur activité,
- les subventions pouvant être accordées par l'État, le Département, les communes et toutes les collectivités publiques,
- les dons et legs qu'elle pourrait recevoir,

- le produit de toutes les manifestations organisées par l'association et son bénéfice.

Les fonds appartenant à l'Association seront déposés dans une caisse publique.

#### ARTICLE 8

L'Association est gérée et administrée par un comité directeur qui se compose :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier général et
- des assesseurs ne pouvant excéder le nombre de 11.

Le comité directeur peut s'adjoindre des conseillers techniques pour des cas particuliers.

#### ARTICLE 9

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 10

Les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont gratuites.

#### ARTICLE 11

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations doivent parvenir aux membres du comité directeur au moins trois jours à l'avance. La présence de la moitié plus un des membres composant le conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### ARTICLE 12

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents demande le scrutin secret. Les délibérations du comité sont transcrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par leurs remplaçants. Les copies extraites sont certifiées par le président ou par son remplaçant.

#### ARTICLE 13

Le comité directeur est chargé de l'administration de l'Association. Il veille à son bon fonctionnement et prend toutes les décisions en vue de son développement. Il décide de la création des commissions sportives dont les membres peuvent être pris en son sein ou recrutés parmi les membres de l'Association. Ces commissions s'occuperont plus spécialement des problèmes sportifs proprement dits, tandis que le comité, et plus spécialement le bureau, s'occuperont des problèmes d'ordre administratif et financier.

Le comité gère les fonds et immeubles de l'Association, établit le budget et les comptes annuels, rédige le rapport moral et financier sur la gestion de l'Association. Il prononce l'admission ou la radiation des membres dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 des statuts. Il propose à l'AG la nomination des membres d'honneur. Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'AG. Le comité de l'Association devra effectuer chaque fois qu'il y a lieu, au Tribunal d'Instance de Mulhouse, les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du code civil local concernant :

- les modifications apportées aux statuts,

- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur.

#### ARTICLE 14

Le président représente l'Association judiciairement et extrajudiciairement. Il assure l'exécution des décisions du comité et la régularité du fonctionnement de l'Association. Il signe tous les actes et délibérations au nom de l'Association. Il peut donner mandat écrit à un membre du comité ou de l'Association pour une démarche particulière. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, du rapport moral annuel et de la correspondance.

Le trésorier général et le trésorier adjoint tiennent le registre des opérations financières. Ils assurent à cet effet l'encaissement des cotisations ainsi que toutes les recettes, et effectuent les paiements sur visa du président. Ils tiennent des livres de comptabilité et sont responsables des fonds et des titres appartenant à l'Association. À la fin de l'année, ils rendent compte de leur gestion au comité de l'Association.

#### ARTICLE 15

Les membres du comité ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux affaires de l'Association. Ils sont responsables des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur mandat.

#### ARTICLE 16

Deux commissaires aux comptes, désignés tous les ans parmi les membres en dehors de ceux du comité, sont chargés de procéder à la vérification de la comptabilité et d'établir un rapport pour l'AG ordinaire sur la situation financière de l'Association. Ils sont rééligibles.

#### ARTICLE 17

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgées de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Le secrétaire du comité remplit les fonctions de secrétaire de l'AG.

L'ordre du jour est arrêté par le comité et doit être communiqué aux membres de l'Association en principe avec la convocation.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du comité de direction. Elle nomme les représentants de l'Association aux assemblées générales des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celle de la fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Le vote par procuration est autorisé.

#### ARTICLE 18

L'AG ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur.

L'AG extraordinaire se réunit toutes les fois que le comité directeur en reconnaît la nécessité ou que les commissaires aux comptes la requièrent d'urgence, ou que 1/10e au moins des membres la requiert.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle.

#### ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 8 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Pendant les réunions de l'AG et du comité, ne sont délibérées que les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 20

L'AG extraordinaire statue sur la modification des statuts, notamment en ce qui concerne l'objet de l'Association, son siège social, les modalités de fonctionnement de l'Association. Elle décide aussi de sa dissolution lorsque les circonstances de fait ne lui permettent plus d'assumer l'objet pour lequel l'Association a été fondée. Elle décidera dans ce cas de la dissolution des biens de l'Association. Ces décisions seront prises à la majorité des 2/3 et, pour le cas de la dissolution, une majorité des 3/4 sera requise.

#### ARTICLE 21

Les votes des assemblées ordinaires ou extraordinaires ont lieu à main levée, toutefois, si 1/4 des membres présents l'exige, le vote se fera par bulletin secret.

#### ARTICLE 22

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par procès verbaux inscrits au registre spécial et signées par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par leurs remplaçants.

Les copies ou les extraits de ces procès verbaux à produire seront signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

#### ARTICLE 23

Les présents statuts ont été votés lors de l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2000 en remplacement des premiers statuts votés le 19 septembre 1986.

Sierentz, le 09 juin 2000